

Date de dépôt : 10 février 2010

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Fabiano Forte : Initiative municipale « 200 rues sont à vous » : quelle est la portée juridique de cette initiative ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 28 janvier 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Les Verts de la Ville de Genève lançaient une initiative municipale dont le texte précis était le suivant :

« Les électrices et électeurs soussignés demandent aux autorités municipales, dans un délai de quatre ans à partir de l'acceptation de l'initiative, la réalisation de travaux fermant 200 rues ou tronçons de rues au trafic motorisé, prioritairement autour des écoles (lieux d'enseignement), des crèches, des EMS, des maisons de quartier et des établissements hospitaliers et médicaux, ceci sans péjorer la desserte des transports en commun. »

Cette initiative, ayant reçu le nombre de signatures suffisant pour être déposée, a été traitée et prise en considération par le délibératif de la Ville de Genève en date du 19 janvier 2010 par 48 voix pour (A Gauche Toute, PS, Verts et Radicaux) contre 24 voix (PDC, Libéraux et UDC).

Il n'y a pas lieu ici de remettre en cause l'argumentation et les motifs de cette initiative qui sont tout-à-fait louables, dès lors qu'ils soulèvent des questions qui méritent attention.

Toutefois, au sens de la loi sur les routes (LRoutes – L 110) , cette compétence incombe au canton et, plus particulièrement, à la Direction Générale de la Mobilité (DGM).

Ma question est la suivante :

Compte tenu de la compétence cantonale en la matière, quelle portée juridique peut-on donner à cette initiative et, cas échéant, quelle force obligatoire a-t-elle pour les autorités cantonales ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

D'une manière générale, en cas d'acceptation d'une initiative municipale par un conseil municipal, en application de l'article 36D de la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05), le maire ou le conseil administratif doit présenter un projet de délibération conforme à l'initiative au plus tard 3 mois après la décision sur la prise en considération. La réponse à une initiative municipale approuvée doit pouvoir être concrétisée au moyen d'une délibération qui porte sur un ou plusieurs objets énumérés exhaustivement à l'article 30 LAC qui définit les fonctions délibératives, dans le cadre des compétences municipales.

Une telle délibération pourra faire cas échéant l'objet d'un référendum, au sens des articles 59 et suivants de la Constitution, puis, si aucun référendum n'est lancé contre la délibération ou si ce dernier est rejeté par le peuple, elle devra obtenir l'aval respectivement du département pour un éventuel crédit d'étude en application de l'article 68 LAC, et du Conseil d'Etat, en application de l'article 70 LAC, pour un crédit de construction, qui serait demandé pour la construction d'éléments modérateurs du trafic, par exemple. En application de l'article 2 de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR – H 1 05), c'est le département de l'intérieur et de la mobilité (DIM), soit pour lui la direction générale de la mobilité (DGM), qui est compétent en matière de gestion de la circulation, notamment pour interdire la circulation sur certaines routes. La DGM doit élaborer un rapport qui est mis à l'enquête publique durant 30 jours, et ceci en vertu des articles 3 à 5 LaLCR et 2 et 3 du règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR – H 1 05.01). A l'échéance dudit délai, un arrêté de circulation est cas échéant pris, qui fait également l'objet d'une publication (article 6 LaLCR), et qui ouvre un délai de recours de 30 jours.

Parallèlement, et en application des articles 1 et 2 de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI – L 5 05), toute construction doit faire l'objet d'une autorisation du département des constructions et des technologies de l'information (DCTI).

A noter qu'en application du principe général administratif de coordination, qui prescrit que « lorsque plusieurs législations ayant entre elles un lien matériel étroit sont applicables à un projet, les procédures doivent être coordonnées » (article 12A de la loi de procédure administrative (LPA – E 5 10), la DGM et la police des constructions devront veiller à ce que la publication dans la Feuille d'avis officielle de l'éventuel arrêté de circulation et celle relative à l'autorisation de construire soient faites simultanément. Ce principe est repris à l'article 4 RaLCR.

En conclusion, l'initiative municipale, visée par l'interpellateur, n'a pas de portée contraignante propre pour l'autorité cantonale. Elle examinera bien entendu avec intérêt les éventuelles demandes qui pourront lui être adressées par la Ville de Genève dans le contexte précité, comme elle le fait d'ores et déjà pour ses différents projets, et pour tous ceux soumis par les autres communes du canton, dans le cadre des compétences cantonales en matière de circulation et de construction.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP